



■ **Décision SGA-DEC-2026-n° 449**
Bail civil – Association Alpha Creil

Direction Domanialité, Juridique et Commerce
Service des affaires domaniales

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dont notamment l'article L.2122-1 et suivants,
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026, portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

La demande de l'association ALPHA CREIL, représentée par sa présidente Madame Françoise BOURE, concernant la mise à disposition des locaux communaux, sis 37 rue Boursier à CREIL (60100),

■ **Décide :**

Article 1 : De signer un bail avec l'association ALPHA CREIL, représentée par sa présidente, Madame Françoise BOURE, pour la mise à disposition des locaux susmentionnés.

Article 2 : De conclure ce contrat pour une durée de deux (2) mois, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 octobre 2027.

Article 3 : De fixer le montant mensuel du loyer à 100,00 € (cent euros) somme qui devra être réglée par l'association ALPHA CREIL au plus tard le 5^{ème} jour du mois suivant, payable auprès du comptable public.

Article 4 : D'imputer les recettes au compte 752 551 AD du budget de la Ville.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil,

Omar YAQOOB


Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 16/09/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 16/09/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 16/09/2026



■ **BAIL DE DROIT COMMUN**
(Soumis aux dispositions du Code civil)

Direction Domanialité, Juridique et Commerce

ENTRE :

LA VILLE DE CREIL, personne morale de droit public, située à Creil (60100), place François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 216001743, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Omar YAQOOB, dûment habilitée aux présentes par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026, portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « le Bailleur » ;

D'une part,

ET

L'Association ALPHA CREIL, identifiée sous le numéro SIREN 34533255500027, dont le siège social est situé 37 rue Boursier à Creil (60100), représentée par sa présidente, Madame Françoise BOURE, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée « L'Association » ou « le Preneur » ;

D'autre part,

Ensemble désignées ci-après les Parties ;

Préambule :

Soucieuse de permettre aux associations de développer leurs activités et de contribuer ainsi au dynamisme de la vie locale, la Ville consent à renouveler la mise à disposition, au profit de l'association ALPHA CREIL, d'une partie des locaux sis 37 rue boursier à CREIL (60100)

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition, ainsi que les obligations respectives des parties, afin notamment de garantir la bonne conservation du patrimoine communal.

Cette mise à disposition s'inscrit dans la volonté de la Ville de soutenir, sur son territoire, des actions d'alphabétisation favorisant l'insertion sociale et professionnelle des habitants.

FB

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent contrat de bail, la Ville met à la disposition du preneur, qui l'accepte pour la durée et aux charges, clauses et conditions suivantes, les lieux ci-après désignés.

Le présent contrat est régi par les dispositions des articles 1709 et suivants du code civil.

Article I. – Destination et désignation du bien mis à disposition

Les locaux mis à disposition sont :

Au rez-de-chaussée :

- Une salle de 10,85m² affectée à usage de bureau
- Une salle d'une superficie de 23,10 m²

Au 1^{er} étage :

- Une salle d'une superficie de 25,85 m²

Au 2^{ème} étage :

- Une salle d'une superficie de 22,30 m²
- Une salle d'une superficie de 18,80 m²

L'utilisation des salles situées au rez-de-chaussée, au 1^{er} et au 2^e étage est limitée aux lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.

Ces salles pourront être utilisées en dehors de ces créneaux occasionnellement et en accord avec les autres utilisateurs de l'immeuble.

Article II. – Durée du bail

Le présent bail est conclu pour une durée déterminée à compter du 1^{er} septembre 2026 au 31 octobre 2026.

Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation pourra également intervenir en cas d'utilisation du local à des fins non conformes aux obligations contractuelles souscrites par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations du présent contrat.

Article III. – Loyer et charges

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel de cent (100) euros, payable à terme échu, au plus tard le 5^{ème} jour du mois suivant, au comptable public, à réception de l'avis des sommes à payer, soit :

⇒ en numéraire ou par carte bancaire auprès des débits de tabac homologués grâce au paiement de proximité (informations sur le site internet : <https://www.impots.gouv.fr>),

- ⇒ par carte bancaire ou par prélèvement sur le site internet : www.payfip.gouv.fr,
- ⇒ par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public à joindre au talon de paiement et à envoyer au Centre d'encaissement des finances publiques de Lille – 59885 Lille cedex 9.

LE PRENEUR a également la possibilité de régler le loyer par prélèvement mensuel automatique sur compte bancaire selon la souscription d'un contrat de mensualisation et la signature d'un mandat de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) auprès du service des affaires domaniales de la direction domanialité, juridique et commerce.

Article IV. – conditions d'utilisations

Le présent contrat est soumis aux dispositions des articles 1709 et suivants du code civil et est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'association s'oblige à exécuter et accomplir à peine de dépens ou dommages-intérêts si bon semble à la Ville ;

- Elle prendra les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger de la Ville aucune réparation, transformation, ni exercer aucun recours contre elle, pour quelque cause que ce soit ;

- Elle devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;

- Elle ne pourra prétendre à aucun droit particulier sur les locaux. Elle les utilisera exclusivement pour les besoins de son activité et conformément à ses statuts ;

- Elle devra supporter, le cas échéant, la gêne passagère entraînée par les grosses réparations que la Ville pourra être amenée à effectuer dans l'immeuble sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

- Elle prendra acte qu'aucune activité à but lucratif ne pourra intervenir au sein des locaux mis à disposition ;

- Elle veillera à l'ouverture et à la fermeture des portes et fenêtres à son arrivée et à son départ ;

- Elle s'engagera à ne gêner en aucune manière les activités des autres utilisateurs ;

- Elle s'engagera à maintenir les lieux mis à disposition, les accessoires et éléments d'équipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article V. – Assurances

LE PRENEUR s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ⇒ à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

⇒ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant au BAILLEUR.

A ce titre, LE PRENEUR devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, etc.) et le recours des voisins et des tiers.

LE PRENEUR souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre LE BAILLEUR et ses assureurs pour tous les dommages subis.

LE PRENEUR devra remettre au BAILLEUR une copie d'une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les locaux mis à disposition le jour de la remise des clés. A défaut, LE BAILLEUR se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

LE BAILLEUR, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables

Le PRENEUR renonce à tout recours contre la Ville de Creil en matière de responsabilités civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant le local.

Article VI. – Transformation et amélioration

LE PRENEUR ne pourra apporter aucune modification démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouvertures, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du BAILLEUR.

Elle supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait.

Les améliorations éventuelles apportées aux locaux ne feront l'objet d'aucune indemnité de la part de la ville lors de leur libération par LE PRENEUR.

Article VII. – Clause résolutoire de plein droit

A défaut de paiement du loyer à son échéance ou en cas de changement de destination des lieux loués, de la réalisation de construction ou de travaux sans l'accord du bailleur et/ou sans l'obtention des autorisation administratives requises et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au preneur, restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours et un mois après la délivrance d'un commandement de payer ou d'une sommation d'exécuter restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, par lettre recommandée avec accusé réception sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires et sans préjudices de tous dépens et dommages intérêts que le bailleur pourrait réclamer au preneur.

Article VIII. – Litiges

Tous litiges nés de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat seront, en tant que besoin, soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent, soit le Tribunal judiciaire de Senlis, sis 26 allée des soupirs, 60300 Senlis.

Article. IX – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Ville en l'Hôtel de Ville de CREIL
- Le preneur en son siège social

Rédigé sur cinq (5) pages.

Fait en deux (2) exemplaires.

Creil, le 28-08-2026

L'Association ALPHA CREIL
Madame Françoise BOURE



La Ville de CREIL
Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

TB

